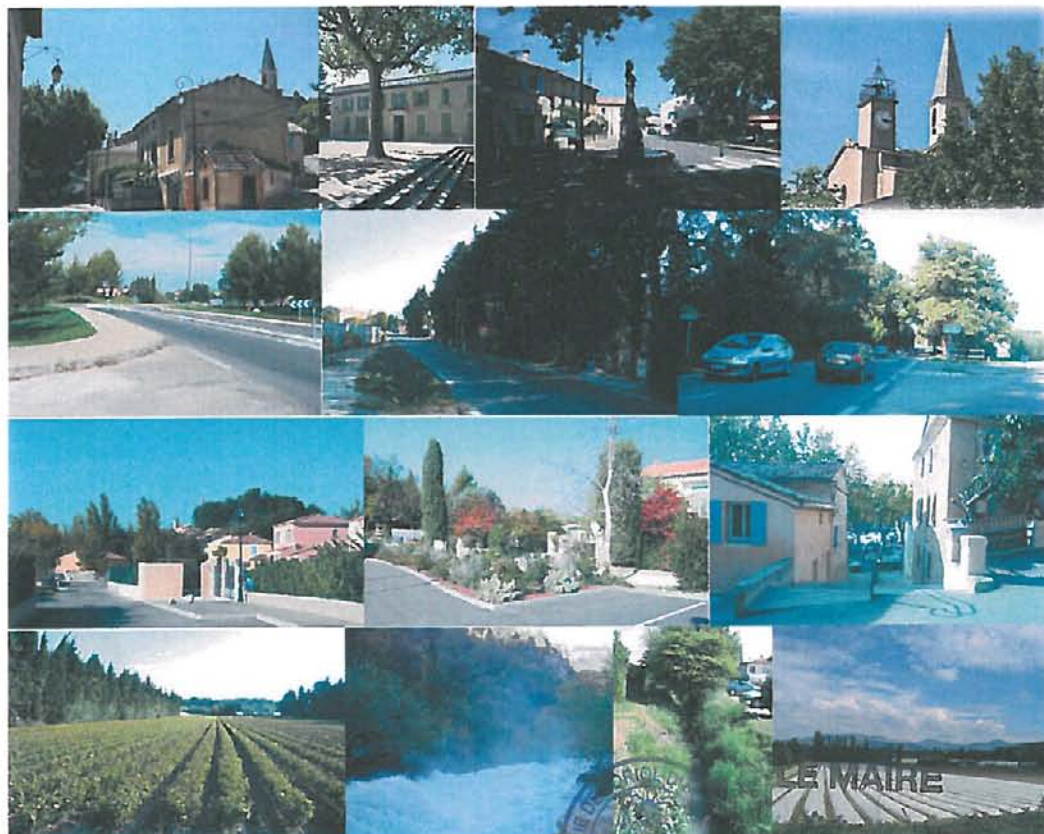




Opposable à compter  
du - 3 JUIN 2013

**PIECE 6.3- LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES SONT  
MAINTENUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3152-1 ALINEA 2  
DU CODE DE L'URBANISME  
LOROL DU COMTAT**



territoires paysages < jardins



*Michel Nicolet*  
MICHEL NICOLET

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



COMMUNE DE LORIOL DU COMTAT

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### PIECE 6.3 LOTISSEMENTS

#### LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES SONT MAINTENUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 315-2-1 ALINEA 2 DU CODE DE L'URBANISME



**EURYÈCE**

cabinet d'études  
environnement  
urbanisme  
foncier

ZI Bois des Lots  
Allée du Rossignol  
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24  
Télécopie : 04-75-04-78-29

GRUPE MERLIN/Réf doc : R90061 – ER1- ME - ETU - 1 – 044

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	P.REY BARIAL	R.GIRARD	15/03/2012	Création

## SOMMAIRE

- 1 RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES .....3
- 2 LES LOTISSEMENTS CONCERNES SUR LA COMMUNE DE LOROL DU COMTAT .....4

## **1 RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

---

Dans les lotissements créés depuis 1924, existent souvent des documents dénommés "Cahiers des Charges" ou "Règlements" qui ont fait l'objet d'une approbation de l'autorité administrative et qui contiennent, entre autres des **règles d'urbanisme** opposables aux demandes d'autorisations de construire, de lotir ou aux déclarations de travaux.

Ces règles **se superposent** aux règles applicables sur le terrain et contenues dans le P.L.U.. **Cette superposition des règles est souvent un frein à une évolution harmonieuse de l'urbanisation de ces zones.**

C'est pourquoi, l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, pose le principe de la disparition des règles propres aux lotissements **dix ans après la date de l'autorisation de lotir** dès lors qu'un Plan Local d'Urbanisme est approuvé.

Ainsi donc, par application de cette loi, le 8 juillet 1988, les lotissements antérieurs au 8 janvier 1978 ont vu disparaître toutes les règles de droit public contenues dans leurs cahiers des charges ou règlements, au profit du règlement du P.L.U. en vigueur.

Les lotissements postérieurs au 8 janvier 1978 sont également concernés par ces dispositions à l'échéance des dix années à compter de la délivrance de l'arrêté de lotir.

Toutefois, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme, les colotis peuvent, à une majorité qualifiée<sup>2</sup>, adresser à la Mairie une demande de maintien des règles propres au lotissement. Dans ce cas, celles-ci ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Ainsi, conformément à l'article R. 123-14-2° du Code de l'Urbanisme, l'annexe du Plan Local d'Urbanisme comporte *"la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'alinéa 2 de l'article L. 315-2-1"* :

Les règles d'urbanisme ainsi maintenues, demeurent applicables en concomitance avec les dispositions réglementaires du P.L.U., le principe étant que la règle la plus restrictive, entre la règle du lotissement et celle du P.L.U., s'applique.


---

## 2 LES LOTISSEMENTS CONCERNES SUR LA COMMUNE DE LORIOLE DU COMTAT

---

Les règles propres aux lotissements ci-après demeurent applicables, conformément aux dispositions réglementaires rappelées dans le chapitre précédent :

- Lotissement **la Grange Blanche**
  
- Lotissement **le Deves**
  
- Lotissement **le Clos du Comtat**
  
- Le **clos Barriot**
  
- Lotissement « **Clos Suzanne** »
  
- Lotissement **des Sauzes**



**Michel NICOLET**